

CU

**COMMISSION PARITAIRE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ ET ATELIERS
SOCIAUX**

*CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 DÉCEMBRE 2000 RELATIVE AU JOUR DE
CARENCE.*

Art.1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté situées en Région Wallonne et ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

Par "travailleurs", on entend les ouvrier(ère)s et les employé(e)s

Art.2.

En application des accords gouvernementaux du secteur non-marchand, le paiement des jours de carence, -fixé aux articles 52 et 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail-, par travailleur à partir de l'année 2001 sont à charge de l'employeur.

Art.3.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2001 pour une durée indéterminée et peut être dénoncée moyennant un préavis de 6 mois. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée adressée au Président de la Commission Paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.

~~NEERLEGGING-DÉPÔT~~ | REGISTR.-ENREGISTR.

24 -01- 2001

09 -02- 2001

N^o
N^o

56.412

1001327